



Pile ou Face : Qui gagne et qui perd dans le projet Kamoto Copper Company en RDC ?

by OEARSE

Communiqué de Presse

Lubumbashi le 30 mars 2019 - L'analyse croisée du contrat Kamoto Copper Company ressort des préoccupations importantes qui pourraient avoir de l'impact négatif sur les revenus contractuels dû à la Gécamines à l'Etat central et provincial.

Ces préoccupations devront le cas échéant poussés les parties prenantes d'exiger davantage le contrôle des obligations contractuelles et voir même la revisitation du contrat KCC, révèle l'organisation de la société civile : Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale (OEARSE), une organisation de la société civile congolaise dans un rapport intitulé « **Pile ou Face : Qui gagne et qui perd dans le projet Kamoto Copper Company en RDC ?** » publié aujourd'hui.

L'organisation s'interroge pourquoi l'entreprise KCC a payé plus des royalties que ce qu'elle devrait payer pour les exercices 2010 à 2015 ? Cette situation pose des sérieux problèmes de sincérité des déclarations dans le chef de KCC d'autant plus qu'Il est incompréhensible que KCC puisse payer des revenus au-delà de ce qu'elle devait. Ainsi, si KCC confirme l'exactitude des royalties¹ déclarés initialement dans les rapports ITIE RDC ; OEARSE pense que cela aura de l'incident sur les redevances minières déclarées initialement à l'ITIE RDC pour la même période, étant donné que la lecture combinée du code minier de 2002 et du contrat JVACR 2009 démontre que la redevance minière et les royalties ont la même assiette. KCC devrait donc payer à titre de

¹ 183 683 538 USD

redevances minières à l'Etat **146 946 830,4 USD** contre **83 700 690 USD** déclarés et conciliés dans les rapports de l'ITIE couvrant les exercices 2010 - 2015.

Par ailleurs, nous notons qu'aucune déclaration de Katanga Mining, de la Gécamines ni de KCC ne fait mention du paiement de droit contractuel de location des biens loués versés par KCC à la Gécamines à l'exception du rapport ITIE 2011 qui avait rapporté le paiement d'un loyer pour le bien loués de 300.000 USD soit 1/6 du total attendu annuellement. Pourtant, non seulement les loyers en compensation des biens loués sont significatifs et représentent 11 550 000 USD pour les exercices couverts par notre étude, ces loyers sont déductibles des retenues locatives de 20 % opérées par le locataire mensuellement au profit de la province. Nous pensons donc que KCC devra donner des clarifications sur l'affectation de 2 310 000 USD et ou l'entité qui capte cet impôt au profit de la province du Lualaba.

A défaut de la divulgation de l'accord entre GECAMINES et AHIL qui devrait faciliter la compréhension, le rapport a soulevé quelques préoccupations et incidences juridiques de l'accord ; Notamment : Si notre entendement selon laquelle ; « les obligations de KCC à payer les royalties à Gécamines étaient substituées par une obligation nouvelle de payer un montant équivalant de royalties à AHIL, à cause du prêt de 185 millions de dollars pour l'achat des permis de Deziwa et de la mine d'Ecaïlle C par la Gécamines » est correct, nos conclusions ont démontrées l'encaissement par les entreprises liées à l'homme d'affaires israélien Dan Gertler de 198 724 668 USD au 31 décembre 2015. L'OEARSE pense qu'il est autoritaire, au regard de la valeur des redevances futures soit 2,29 milliards² de dollars américains que les publics s'interrogent sur la contrepartie de l'accord pour la Gécamines et l'Etat congolais. Mais aussi, de comprendre pourquoi AHIL a reçu le pas de porte au-delà des royalties ?

Pour ce qui est de pas de porte, l'analyse comparative de trois projets miniers tel qu'illustrer dans le tableau ci- bas, démontre que la Gécamines avait négocié le pas de porte quatre fois

²Règlement du litige avec Ventora et les horizons africains « Ventora a allégué que KCC avait violé un accord entre KCC, la Gécamines et AHIL, aux termes duquel il était allégué que KCC était tenue de verser des redevances à Ventora. Ventora a affirmé que, si sa réclamation était accueillie, elle aurait droit à des dommages-intérêts d'environ 2,29 milliards de dollars américains, soit la valeur des redevances futures qui lui étaient dues en vertu de l'accord. » <https://www.glencore.com/media-and-insights/news/Settlement-of-dispute-with-Ventora-and-Africa-horizons>

moins cher que la pratique dans le secteur minier. Alors que pour les réserves de remplacement, il a proposé à KCC un montant de compensation financière pour les tonnages contenus dans les gisements libérés deux fois que la pratique et 8,5 fois plus cher que la moyenne du prix reçu.

ENTITES	RESERVE GEOLOGIQUES APPORTEES PAR LA GCM	Pas de porte		
		INITIAL ³	RIX MOYENNE PAR tCu	ADDITIONNEL
SEK KIPOY ⁴	200 000 tCu	7 000 000 USD	35 USD	35 USD/ tCu ⁵
MUMI	958 343 tCu	33 542 040 USD	35 USD	35 USD/ tCu ⁶
KCC	16.612.068 tCu et 1.733.336 tCo	140 000 000 USD	8.42 USD	35 USD/ tCu ⁷
Gecamines Reserves de Remplacement	3.992.185 tCu et 205.629 tCo ⁸	285 000 000 USD ⁹	71.39 USD	

De ce qui précèdent, nous pensons que le 140 000 000 USD contractuel de la Gécamines en terme de pas de porte, représentent pratiquement 1/4 du montant qu'elle aurait dû avoir au titre de droit d'accès au projet ; soit 581 422 380 USD¹⁰. Le rapport note également que seul 138 244 811 USD sont couverts soit par la déclaration à l'ITIE ou par les conditions contractuelles sur l'équivalent de 140 Millions de USD qui devraient être dû au 31 décembre 2016 à la GCM. Il est donc important de s'interroger sur l'entité qui aurait capter l'écart de 1 755 189 USD.

Quant à l'encaissement de 138 244 811 USD, les principales constatations du rapport, démontrent que la Gécamines pourrait avoir encaissé directement dans sa trésorerie que 49 600 000 USD soit 35, 4 % de pas de porte contractuel versé au 31 décembre 2016, contre 29 500 000

³ Contractuel

⁴<http://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-5373437767/view#/text>

⁵En cas d'évidence d'un tonnage de Cu additionnel au de la de 200.000 t de réserves géologique certaines. Avenant 2, Article 3.

⁶En cas d'évidence d'un gisement additionnel au-delà de 958343 tCu. Avenant N°3Art 12.C

⁷Il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMINES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées. Page 7

⁸ Le 3.992.185 tCu de réserve de remplacement vaut au taux contractuel du projet 33 614 197.7 USD alors que l'entreprise de l'état devrait payer 285.000.000 USD soit 8.5 plus cher.

⁹En cas de non remplacement de ces Réserves de Remplacement Totales, le montant de la compensation financière pour les tonnages contenus dans les Gisements Libérés est fixé forfaitairement à 285.000.000 USD

¹⁰ Valeur du gisement mis à la disposition de KCC au taux de 35 USD / Tcu

USD pour KFL (Kinross Forrest Limited) & 58 744 811 USD pour les entreprises AHIL et VENTORA.

ANNEE	COUT	BENEFICIAIRE
2009 (1) & (2)	29 500 000 USD	KFL
2009 - 2012 et (3) & (4)	50 000 000 ¹¹ USD	GECAMINES
2013 - 2016	58 744 811 USD	AHIL & VENTORA

- (1) Initialement payés par GEC à GECAMINES à titre de prêt, ce dernier étant converti en pas de porte et, en conséquence, non remboursable
- (2) Seront payés par compensation avec le montant de l'avance à faire par KFL à GECAMINES pour les besoins de libération de la souscription de ses Actions et des Actions de SIMCO dans le cadre de l'augmentation du Capital social de KCC
- (3) Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier du transfert du permis d'exploitation 525 conformément aux dispositions du Contrat de Cession figurant en Annexe D;
- (4) Payés en contrepartie de l'enregistrement au Cadastre Minier de la cession partielle (i) du permis d'exploitation n° 4958

Des principales constatations en rapport avec la notion de Pas de porte supplémentaire et ou Redevance Supplémentaire du projet. L'OEARSE a noté dans sa conclusion que dans beaucoup de partenariats, la Gécamines avait amenée à la JV des gisements qui contenaient des réserves soient estimés où documentés par des études de prospection. Mais dans la plupart de cas, ces études devraient être mise à jour enfin d'améliorer l'état des connaissances des réserves géologiques des gisements. L'analyse comparative des contrats miniers a démontré que ces gisements et ou réserves supplémentaires, devraient faire l'objet d'un paiement de pas de porte supplémentaire selon les clauses contractuelles. A titre illustratif :

¹¹ Le préalable à la fusion aurait justifier la déduction de 400 000 USD « GECAMINES et KFL ainsi que les autres actionnaires devront libérer la partie du capital souscrite non libérée lors de la constitution de KCC, à savoir : USD 200.000 pour GECAMINES et USD 600.000 pour KFL et les autres Actionnaires de Catégorie B. GECAMINES et KFL conviennent que KFL libérera la part de GECAMINES par un prêt sans intérêts dont le remboursement se fera par prélèvement sur le Pas de Porte ; - GECAMINES et GEC ainsi que les autres actionnaires devront libérer la partie du capital souscrite non libérée lors de la constitution de DCP, à savoir : USD 200.000 pour GECAMINES et USD 600.000 pour GEC et les autres Actionnaires de Catégorie B. GECAMINES et GEC conviennent que DCP libérera la part de GECAMINES par un prêt sans intérêts dont le remboursement se fera par prélèvement sur les dividendes dû à GECAMINES par KCC et KCC accepte de les retenir à la source. » Convention de JVACR 2009, notamment l'article 5.3.2 sur la Réalisation de la Fusion

Entité	Réf.	Disposition
TFM ¹²	Article 4 (d) (ii) de la CMAR	Une redevance supplémentaire ¹³ de 1.2 million USD pour toutes 100 000 tonnes de réserves additionnelles de cuivre ou moment ou de nouvelles réserves constatées jusqu'ici . Cette redevance supplémentaire sera payée sur les réserves prouvées et les réserves probables récupérables calculées conformément aux mêmes critères que ceux utilisés actuellement par l'actionnaire majoritaire final de TF Holding Limited pour ses dépôts de documents officiels auprès de la Securities and Exchange Commission des Etats - Unis. Le paiement de la redevance supplémentaire sera effectué pour le 15 Avril de chaque année.
MIKAS ¹⁴	Page 1. Contrat de création,	En cas de revus a la hausse des ressources géologiques au terme des travaux ultérieurs de prospection et de sélectivité, le pas de porte sera paye sur tout tonnage additionnel au taux de 35 USD/tcu
SEK ¹⁵	Article 3	Les Parties conviennent, en outre, que COMIN Sprl complète, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte, sur la base de US\$ 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel , au-delà des 200.000 tCu de réserves géologiques certaines.
KCC ¹⁶		Attendu que dans l'Accord de Février 2008 et dans leur Procès-verbal du 27 mars 2009, GECAMINES, KFL et GEC ont, entre autres, convenu qu'elles devront finaliser toutes les modalités de cession, par GECAMINES, à KCC des Droits et Titres Miniers couvrant les gisements amodiés à date à cette dernière ainsi qu'un carré du PE 7044; qu'en outre, KFL et GEC paieront à GECAMINES un pas de porte non remboursable et non révisable, fixé forfaitairement à 140 (cent quarante) millions de dollars américains, et, qu'enfin, il sera payé à GECAMINES un nouveau pas de porte pour tout tonnage additionnel apporté par GECAMINES après que toutes les réserves relatives aux gisements libérés de Dikuluwe et Mashamba Ouest aient été remplacées, sur la base de 35 (trente-cinq) USD/tCu;

Ces illustrations sous - entendent que dans le cadre du contrat KCC est ceux contrairement à la pratique, la Gécamines devrait d'une part trouver les réserves dans le cadre de remplacement des réserves libérés, et d'autres part, s'assurer qu'il a la possibilité de mettre à la disposition de la JV (KCC) des autres titres miniers pour espérer bénéficier de pas de porte 35 USD / tCu. L'OEARSE estime que cela prive d'énormes sommes à l'entreprise d'état d'autant plus qu'il y a une mise en évidence en terme des réserves au 31 décembre 2017 de 138 100 000 tCu. Soit une mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel de 121 487 932 tCu¹⁷ au-delà des 16 612 068 tCu apporter par la GCM à la JV.

¹²<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-2908318711/view#/pdf>

¹³ A GCM

¹⁴<http://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-4987436112/view#/pdf>

¹⁵<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-5373437767/view#/pdf>

¹⁶<https://www.mines-rcd.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-7793227103/view#/pdf>

¹⁷ Les réserves seraient encore plus importantes, si nous prenons en compte les minerais extraites dans le cadre de l'exploitation depuis l'année 2009.

Se basant sur les dispositions du contrat de la Société d'Exploitation de Kipoy, ces tonnages additionnels pourraient apporter à la Gécamines 4 252 077 620 USD contre 1 457 855 184 en utilisant les dispositions contractuelles de TFM sur les réserves additionnelles.

Quant aux réserves de remplacement, il ressort de notre analyse croisée des dispositions contractuelles et des informations du rapport : « Mineral Expert's Report: Kamoto Copper Company (KCC)¹⁸ » ; que parmi les conséquences de l'accord de coentreprise (convention de JVACR de 2009) ; la Gécamines devrait mettre à la disposition de KCC des « Surfaces Nécessaires¹⁹ », en lui conférant le Droits d'utilisation des Surfaces Nécessaires.²⁰ KCC devrait financer un entrepreneur indépendant afin de déterminer si les surfaces identifiées comme étant des surfaces nécessaires potentielles contiennent des réserves minérales. Si des réserves sont découvertes sur les surfaces identifiées, elles seront transférées à KCC et compteront comme réserves de remplacement. Parallèlement, nous avons également noter que la Gécamines devrait effectuer un programme d'exploration avec de prêts sans intérêt financé intégralement par KCC selon l'article 6.14.5²¹.

A la lumière de la lecture combinée de ces dispositions citées ci-haut, il se dégage que les deux entreprises KCC et GCM devraient faire des prospections qui devraient aboutir de manière probable à la détermination des Réserves de Remplacement. A ce jour, nous n'avons pas trouvé de communication de la GCM ou KCC sur les résultats des prospections antérieures, bien que

¹⁸ http://www3.hkexnews.hk/listedco/listconews/sehk/2011/0513/00805_1074520/EWPGLNCORE-20110511-42.pdf

¹⁹D'après l'article 1 Point 95 de la Convention de JVACR. « Surfaces Nécessaires » désigne la surface nécessaire pour le bon fonctionnement du Projet, à proximité des Opérations Minières, pour mener efficacement ces dernières, sans préjudice des droits de tiers, en ce inclus l'espace pour les digues et les sites de stockage des rejets produits par KCC, tels que décrits en Annexe A à la Convention de JVACR.

²⁰Désigne les droits d'utilisation des Surfaces Nécessaires résultant de la **location par Gécamines KCC** des surfaces couvertes par un ou plusieurs titres fonciers issues de la transformation conformément à l'article 6.2.2. de la Convention de JVACR (i) du **permis d'exploitation n°8841** et, le cas échéant, (ii) d'un (1) carré, extension de T17, partie Sud, espace requis pour l'accès et l'exploitation du gisement T17.

²¹Le Programme d'Exploration sera financé intégralement par KCC sous forme de prêts, sans intérêts, accordés à GECAMINES jusqu'à la clôture de l'exploitation suivant le Programme d'Exploration. Si les Tonnages Supplémentaires aux Réserves de Remplacement Totales sont identifiés dans les périmètres des Droits Miniers du Projet, GECAMINES ne remboursera pas à KCC le financement correspondant au coût d'exploration que GECAMINES aura engagé dans le Programme d'Exploration pour l'identification de ces Tonnages Supplémentaires. Ces Tonnages Supplémentaires seront évalués et certifiées conformément aux normes << JORC >>

dans le cadre de la convention sur règlement du litige entre la Gécamines et Katanga Mining²² et ceux contre tout attente, KCC a fait des concessions à la Gécamines qui ont suscités d'avantage notre attention. Il s'agit notamment :

1. Renonciation au droit contractuel de recevoir les réserves de remplacement ou à un paiement en espèces équivalent de 285 millions USD ;
2. Renonciation au droit contractuel de se faire rembourser par Gécamines les dépenses d'exploration et de forage engagées d'environ 57 millions USD. Au nom de la Gécamines dans le cadre du programme de réserves de remplacement ;
3. Engagement de financer le paiement d'environ 41 millions USD de factures impayées par Gécamines en suspens pour les entrepreneurs en charge du programme d'exploration de réserves de remplacement ;
4. L'institution dans le cadre du règlement, de verser à la Gécamines des primes d'entrée supplémentaires (pas de porte) pour certaines réserves à identifier ultérieurement, sous réserve de certaines conditions et du résultat des études supplémentaires suivantes (voir Annexe 2) ;
5. **KCC a accepté de commander des études supplémentaires sur les zones de concession couvertes par de tels permis miniers et de fournir les résultats à la Gécamines dans les cinq ans suivant la date de la Convention de règlement afin de déterminer s'il existait un nouveau comité de réserves de minerai conjoint de l'Australasie ("JORC").**

A la lumière de ce qui précède, nous avons tenté de comprendre l'incident probable de l'intégration et de la capitalisation éventuel des réserves des minerais du PE 8841 de la GCM au 31 décembre 2017²³ par KCC sur la convention sur règlement du litige entre la Gécamines et Katanga Mining.

KATANGA MINING LIMITED
PROVED AND PROBABLE ORE RESERVES ^{1, 2, 5, 6, 7, 9}
as at December 31, 2017

Ore Reserves	Mt	%TCu	%TCo
KTO	26.9	3.40	0.54
T-17 Underground	11.3	3.65	0.62
T-17 Open Pit	0.0	0.00	0.00
Mashamba East Open Pit	32.1	2.13	0.60
KOV Open Pit	60.5	3.70	0.48
KITD Tailings (KCC PE525)	4.4	1.51	0.16
KITD Tailings (GCM PE8841)	2.9	1.46	0.17
TOTAL	138.1	3.15	0.51

Pour ce fait, le rapport à documenter l'existence deux travaux des prospections initiés par la GCM et l'autre par KCC à travers un consultant indépendant et qui auraient abouties à la

²²Communiqués de presse 2018 (12 juin 2018) Katanga Mining annonce le règlement du litige entre la RDC et la Gécamines et un accord pour la résolution du déficit de capital de KCC

<http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-12.aspx>

²³ <http://www.katangamining.com/~media/Files/K/Katanga-mining-v2/media/newsreleases/news2018/2018-01-31a.pdf> Page 2

détermination d'une grande partie des Réserves de Remplacement. En outre l'écart entre la quantité des réserves de remplacement 3.992.185 tCu, contre les réserves du PE 8841 2.900.000 tCu au 31 décembre 2017, démontre qu'à la signature de la convention de règlement, la Gécamines devrait à KCC en terme de remplacement que 1 092 185 tCu. Le Prix unitaire par tonne de réserves de remplacement étant de 71.39 USD, nous pourrions croire que la Gécamines aurait déjà remboursé les réserves d'une valeur de **207 031 000 USD** à KCC. Ce qui laisse entendre que contrairement à la convention de règlement de différends qui évoque une renonciation de près de **383 millions USD** qui se traduirait par un impact financier total sur la Société (KCC). L'impact réel de la renonciation d'après nos estimations serait de **175 969 000 USD**²⁴sur la Société.

En outre, les différents rapports exploités n'ont pas permis à notre équipe de déterminer l'entité qui avait mené les études de prospection sur le PE 8841. Dans l'hypothèse où ce dernier serait mené par la GCM, l'impact de renonciation serait inférieur à nos estimations. Notre position serait soutenue par le disposition contractuel de la convention qui stipule que : « **Si les Tonnages Supplémentaires aux Réserves de Remplacement Totales sont identifiés dans les périmètres des Droits Miniers du Projet**, GECAMINES ne remboursera pas à KCC le financement correspondant au coût d'exploration que GECAMINES aura engagé dans le Programme d'Exploration pour l'identification de ces Tonnages Supplémentaires. Hors, KCC avait financé environ 57 millions de dollars américains en dépenses d'exploration pour le compte de Gécamines²⁵. Dans l'hypothèse contraire à notre argumentaire, les parties au contrat devons renseigner le public sur la propriété et la nature juridique du PE 8841.

Ainsi, la Gécamines, l'entreprise KCC et Glencore n'ayons pas répondu aux questions et préoccupations soulevées par voie de correspondance jusqu'à la date de la publication de notre rapport, nous estimons que contrairement à l'accord sur le règlement des différends conclus entre la GÉCAMINES et KATANGA MINING qui définit les bases d'un nouveau partenariat gagnant-gagnant, et qui sembler donner l'espoir aux parties prenantes ; notre rapport démontre que la Gécamines pourrait éventuellement bénéficier des dividendes en terme des bénéfices du projet qui du reste est proportionnel à sa participation au capital social qui est de 25 % contre 75

²⁴L'équipe de recherche a déduit la valeur du PE 8841

²⁵ Katanga Mining annonce le règlement du différend juridique entre la RDC et la Gécamines et un accord pour la résolution du déficit de capital de KCC « Renonciation par KCC des droits des réserves de remplacement » <http://www.katangamining.com/media/news-releases/2018/2018-06-12.aspx>

% pour Katanga Mining. Alors que les autres retombés contractuels du projet au profit de la Gécamines resteront incertains tant que les préoccupations énumérées dans le rapport ne sont pas clarifiées. Il s'agit notamment : du manque de clarté sur la durée voir même l'étendue de l'accord tripartite, de la clarté sur le soubassement de la précédente perception de pas de porte par AHIL pourtant non concerné par l'accord tripartite et qui soulèvent des questionnements sur l'identité de l'entité bénéficiaire probable du prime d'entrée supplémentaire future négocié par la Gécamines ; des préoccupations profondes de transparence dans les transactions entre les actionnaires (Gécamines & Katanga Mining) de KCC, du sort du PE 8841 de la GCM. Justifieraient amplement notre conclusion.

Nous recommandons :

Aux Ministères des Mines de :

- De publier sans délai le contrat de vente/cession à la firme AHIL de ses droits financiers et ceux de l'Etat liés au partenariat KCC conformément au décret portant publication des contrats ainsi que les dispositions de la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, du nouveau code minier en la matière ;

Aux Ministères de Portefeuille et des Mines de :

- Harmoniser les clauses contractuelles des projets miniers concernant le pas de porte additionnel ;
 - Obtenir et publier le processus de passation de marché, y compris les critères techniques et financiers ayant abouti au choix d'AHIL ;
 - Revisiter le contrat KCC ;
- D'encourager les réformes du contrat KCC pour le rendre effectivement profitable pour la RDC.

Aux deux Chambres du Parlement

- Interpeller le Ministre de Portefeuille afin d'obtenir des explications sur les termes clefs de la transaction entre la Gécamines et AHIL. En particulier cerner les contours de la transaction, notamment la contrepartie pour la Gécamines à l'Etat²⁶, la durée du contrat etc. ;
- D'accompagner la restructuration effective de la Cour des Comptes enfin qu'elle joue son rôle d'investigations aux questions posée par l'analyse ;
- Obtenir des explications des Ministère des Portefeuille et des Mines sur la non divulgation régulière et exhaustive des contrats miniers.

Au Secrétariat de l'ITIE de :

- Documenter dans le prochain rapport ITIE les raisons qui freinent la déclaration par la Gécamines et KCC dans les rapports ITIE des Loyers pour les biens loués conformément aux dispositions contractuelles ;
- Désagréger les loyers des autres flux contractuels déclarés par KCC et la Gécamines, et en cas d'impossibilité en donner les explications subséquentes les raisons ;
- D'actualisé la liste des documents contractuels²⁷ non encore publiés sur le site web de l'ITIE RDC²⁸ en y intégrant le contrat repris à l'annexe1 du présent rapport. ;
- De maintenir le formulaire de déclaration de profil des entreprises telles que publier dans le rapport ITIE 2015 qui reprend la rubrique chiffre d'affaire annuel ;
- De capter le cout lier aux loyers des biens loues de GCM à KCC dans le prochain rapport ITIE.

A la Gécamines de :

- Eclairer l'opinion si la cession/vente des droits et dividendes dans le projet KCC implique indirectement la cession des droits liés à la location de ses installations ;

²⁶ Comment la GCM pourrait-elle prendre la décision de céder les royalties à AHIL sans consulter l'Etat. Or on sait que pour ces deux flux la réglementation prévoit un partage égal entre l'Etat et la GCM

²⁷ Contrats et avenants

²⁸ <https://www.itierdc.net> Au lien : https://drive.google.com/file/d/1ZZsDKEIDTLorHe-9NJw34hG0yNV_BrtB/view

- Préciser la nature juridique et le propriétaire du bien loué (l'usine/installations mises à la disposition de KCC) ce jour et le cas échéant nous informer sur la compensation des biens loués ;
- Publier le contrat de ventes ou cession de ses droits dans le partenariat KCC ;
- D'Informers les publics pourquoi Africa Horizons a perçue de KCC le pas de porte bien que cela ne soit pas concerné par l'accord tripartite sur les royalties ;
- D'examiner la possibilité contractuelle de bénéficier de pas de porte supplémentaires sur l'écart entre les réserves apporter à la JV en 2009 et les réserves au 31 décembre 2017 ;
- De renseigner sur la nature juridique et la propriété du PE 8841 et éventuellement des modalités de cession à KCC ;

A KCC:

- De payer avec pénalité à la GECAMINES le droit pour les Equipements et Installations Loués ;
- De payer l'impôt sur les revenus locatifs à la province du Lualaba ;
- De se prononcer clairement sur le résultat des travaux de prospection mené par la Gécamines et par KCC ;
- D'éclairer l'opinion si l'écart entre les réserves de 2009 à 2017 sont éligibles aux réserves supplémentaires et sont éligibles au paiement de pas de porte supplémentaires ;
- De déterminer la nature juridique du PE 8841 dans le prochain rapport ITIE ;
- De publier leurs rapports annuels dans la langue officielle de la RDC où ils opèrent ;
- De se prononcer sur les différentes incohérences documentées sur ces déclarations, le cas échéant.

Au Gouvernement Provincial du Lualaba

- De mener des démarches pour recouvrir l'impôt sur les revenus locatifs dû à la province du Lualaba avec pénalité conformément aux dispositions de l'édit N°00 du 19 juillet 2017 qui fixe la nomenclature des impôts, taxes, droits et autres redevances dû à la Province.

A la Société Civile :

- De mener le plaidoyer pour la visitation du contrat KCC ;
- D'utiliser d'avantage les contrats miniers, les données utilisées IITE et les rapports annuels des entreprises pour exiger plus de la redevabilité dans l'exécution des engagements des termes contractuels ;
- De stimuler le débat public sur l'étendus des accords entre la Gécamines et les entreprises de l'homme d'affaires israélien Dan Gertler et éventuellement encourager des reformes du contrat KCC ;
- Maintenir le plaidoyer pour la divulgation régulière et exhaustive des contrats, et dans le cas d'espèce la divulgation de contrat/ accord entre AHIL et Gécamines ; et aussi le règlement et transactions entre les actionnaires concernant les droits d'exploration / réserves de remplacement.

Lire le rapport complet : **Pile ou Face : Qui gagne et qui perd dans le projet Kamoto Copper Company en RDC ? Mars 2019**

Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale (OEARSE)

Contacts média: oearserdc@gmail.com

Tel. +243995567001

www.maliyetu.org